



Arrêt

n° 239 649 du 13 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 3 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KOCH *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique avec sa compagne en janvier 2015.

1.2. Le 18 août 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il est écroué le lendemain à la prison de Huy.

1.3. Le 20 avril 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de trente mois de prison avec sursis probatoire de cinq ans + un mois de prison, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 3 juin 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 3^o+ article 74/14 §3, 3^o: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [...], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur et étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis probatoire de 5 ans + 1 mois de prison.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur et étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis probatoire de 5ans + 1mois de prison. il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 27/04/2016, avoir une femme et un enfant en Belgique. Son épouse a reçu un Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 20/04/2016. Elle a droit au séjour en Suède. Elle a été condamnée pour les mêmes faits que l'intéressé mais bénéficie d'une suspension du prononcé. L'enfant n'a pas pu être retrouvé dans le système. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur et étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis probatoire de 5ans + 1mois de prison.

Vu les faits commis, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les règles.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

*□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **six/huit ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur et étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis probatoire de 5ans + 1mois de prison.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 27/04/2016, avoir une femme et un enfant en Belgique.

Son épouse a reçu un Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 20/04/2016. Elle a droit au séjour en Suède. Elle a été condamnée pour les mêmes faits que l'intéressé mais bénéficie d'une suspension du prononcé. L'enfant n'a pas pu être retrouvé dans le système. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur et étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis probatoire de 5ans + 1mois de prison.

Vu les faits commis, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les règles.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

1.5. Le 29 décembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de ceans, qui l'a enrôlé sous le numéro 215 698.

2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), du principe général de minutie, de « l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en

considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.1.2. Soulignant que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de délivrer une mesure d'éloignement dans des cas précis, mais qu'il ne s'agit nullement d'une obligation, elle fait notamment valoir que « le requérant a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 27.04.2016 qu'il a une femme et un enfant en Belgique », qu'il « n'est pas marié » et « est le papa d'un enfant [E.M.] né à VERVIERS le 15.07.2015 ». Relevant que « pour la partie [défenderesse], l'enfant n'a pu être retrouvé dans le système », elle soutient que celle-ci « se devait de prendre contact avec l'Administration Communale de VERVIERS pour s'assurer que l'enfant [E.M.] est bien né rue du Parc à VERVIERS le 15.07.2015 ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « bas[é] sa décision en prenant en considération des éléments erronés ». Elle fait valoir que « le requérant a refusé de quitter le territoire volontairement et il a expliqué sa situation difficile à la partie [défenderesse] », indiquant que son enfant « ne dispose d'aucune pièce d'identité » et « est né un mois après la détention du requérant », lequel « n'a pas eu le temps de reconnaître son enfant ». Elle ajoute que « l'enfant est dans l'impossibilité de retourner au MAROC avec sa maman étant dépourvu de toute pièce d'identité » et que « le couple n'étant pas marié, la compagne du requérant est également dans l'impossibilité de se présenter auprès du Consulat marocain pour déclarer la naissance de l'enfant », concluant que « l'expulsion du requérant impliquerait l'interruption de tous les liens avec son enfant qui n'a pas la possibilité de retourner au MAROC ».

Elle soutient ensuite que « les Lois de police confirmées par l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'Autorité administrative du respect de l'obligation internationale auquel l'Etat belge a souscrit, et au titre duquel figure notamment la protection du droit relatif aux articles 8 et 13 de la CEDH lesquels confèrent aux particuliers des droits dont ils peuvent se prévaloir tant devant les Autorités administratives que les Autorités judiciaires ».

Invoquant le prescrit des articles 74/11, §1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et le devoir de minutie, elle fait grief à la partie défenderesse de « se contente[r] d'affirmer que le requérant constitue un danger pour l'ordre public sans tenir compte de faits et que le requérant bénéficie d'un séjour légal, qu'il vit en Belgique depuis 2013 et qu'il a développé un ancrage local durable en Belgique », arguant que « la décision ne fait apparaître que la partie [défenderesse] ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant ». Elle affirme ensuite que « l'éloignement et l'interdiction d'entrée de huit ans engendreront assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique », et rappelle qu'il « incombe à la partie [défenderesse] de vérifier si la nécessité de protection de l'ordre public et de la sécurité nationale dans un souci démocratique doit primer sur le droit de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH ».

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.2.2. En l'espèce, force est d'observer qu'il ressort des informations transmises au Conseil par la partie défenderesse dans un courriel du 16 juillet 2020, que celle-ci avait ou, à tout le moins, devait avoir connaissance, au moment de la prise des actes attaqués, de l'existence de l'enfant mineur du requérant. En effet, outre les déclarations du requérant en ce sens dans le questionnaire droit d'être entendu mentionné dans le premier acte attaqué, le Conseil relève que, parmi les documents susmentionnés, figure notamment une copie de l'acte de naissance de [M.A.], né le 15 juillet 2015 à Verviers, lequel acte a été établi le 24 juillet 2015 par l'Officier de l'état civil de Verviers, et mentionne l'identité de la mère de cet enfant et celle de son père, en l'occurrence le requérant.

Le Conseil observe qu'à cet égard, la partie défenderesse a indiqué, tant dans la décision de reconduite à la frontière que dans l'interdiction d'entrée, que « [...] *L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 27/04/2016, avoir une femme et un enfant en Belgique. Son épouse a reçu un Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 20/04/2016. Elle a droit au séjour en Suède. Elle a été condamnée pour les mêmes faits que l'intéressé mais bénéficie d'une suspension du prononcé. L'enfant n'a pas pu être retrouvé dans le système. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]* », et a effectué ensuite la mise en balance des intérêts en présence au regard de la présence en Belgique de l'épouse du requérant, et du danger que ce dernier représente pour l'ordre public.

Le Conseil estime cependant que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale entre le requérant et son enfant mineur, bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition, et qu'elle ne pouvait, au vu desdits éléments, se contenter d'écarter la vie familiale existant entre le requérant et son enfant au seul motif – par ailleurs incompréhensible dans la mesure où la naissance de

l'enfant a été déclarée dès juillet 2015 et où celui-ci porte le nom de son père – que ce dernier « *n'a pas pu être retrouvé dans le système* ».

En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance suffisante des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique avec son enfant mineur.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.2.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « Concernant l'enfant évoqué par la partie requérante, la décision attaquée mentionne qu'il n'a pas pu être trouvé dans le système. En conséquence, la partie requérante n'est pas recevable à invoquer une vie familiale par rapport à cet enfant » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant à l'argumentation selon laquelle « Ce n'est pas l'absence de reconnaissance de l'enfant par la partie requérante qui pose difficulté, comme semble le penser cette dernière mais le constat que cet enfant n'a pas été renseigné du tout auprès des autorités compétentes. A supposer que cet enfant existe, il n'a pas été déclaré par la mère », force est de constater, au vu des informations communiquées par la partie défenderesse elle-même en date du 16 juillet 2020, qu'elles apparaissent manquer en fait.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le Conseil observe que celle-ci assortit le premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'il ressort en effet de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 03/06/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi, afin de garantir la sécurité juridique.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 3 juin 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY